

Prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de Côte d'Or dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Références :

Décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 13 juin 2020)

Décret n° 2020-1425 du 21 novembre 2020 adaptant les modalités de versement de la prime exceptionnelle allouée à certains agents mobilisés à la suite de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 22 novembre 2020)

Les bénéficiaires

Les agents fonctionnaires ou contractuels relevant des établissements de santé suivants de la Côte d'Or :

- Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à [l'article L. 2132-4](#) du code de la santé publique ;
- Les établissements ou services :
 - . d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;
 - . de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;
- Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
- Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées

" lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ;

- Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;

- Les établissements ou services à caractère expérimental

- Les unités de soins de longue durée ;

- Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;

Les conditions

La prime exceptionnelle est versée aux personnels ayant exercé leurs fonctions :

- entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020,

- entre le 1^{er} juin et le 31 août 2020.

Le montant

Le montant plafond est fixé à 1 500 euros en Côte d'Or.

Cumul possible

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle n'est pas cumulable avec d'autres primes exceptionnelles versées en raison de l'urgence sanitaire.

Exonération

La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales (article 11 de la loi de finances rectificative pour 2020).

Modalités d'attribution

Pour les agents relevant de la fonction publique territoriale et affectés dans certains établissements et services (voir ci-dessous), les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par **délibération** de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public dans la limite du plafond. Les bénéficiaires de la prime (nominativement désignés), le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale, **par arrêté**.

Il s'agit des établissements et services mentionnés au 6°, 7° et 9° de l'article L. 3121 du code de l'action sociale et des familles :

- Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;

- Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes

atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

- Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ;

Pour les agents exerçant dans plusieurs des établissements concernés, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacun de ces établissements et services.